

ARRÊTÉ
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DE CHAMP FARÇON

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU la demande en date du 24 juin 2019 de la SAS G.S.B. – ZA La Goanna – 73800 CRUET,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour :
la mise en place de poteaux pour alimentation électrique du chantier au droit de la propriété sise 250 route de Champ Farçon, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le permis de stationnement est valable pour la période du **MARDI 25 JUIN 2019 au VENDREDI 28 FÉVRIER 2020** pour la zone située entre les numéros 251 et 299 et ne pourra se prolonger au-delà de cette date. À l'issue, la zone utilisée devra être rétablie dans son état initial.

ARTICLE 3 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à laisser un passage minimum de 1,50 m pour les piétons et préserver leur sécurité sur la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et assurer sa mise en sécurité pendant la durée de la permission.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY et Monsieur le responsable de la SAS G.S.B., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 25/06/2019
- publication le 25/06/2019
- notification le 25/06/2019

Fait à Argonay, le 24 juin 2019
Le Maire,



Gilles FRANÇOIS

